



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de parcelles agricoles
sur le territoire de la commune de Ouroux-en-Morvan (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°007468/KK P relative au projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Ouroux-en-Morvan (58), reçue complète le 27 octobre 2025 et portée par Monsieur CHOMIK Pascal ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrains agricoles sur une surface de 1,10 ha ;
- qui vise une plantation en mélange d'Aulne dans les zones les plus humides et proches du ruisseau puis de Chêne sessile ; la densité des plants est de 1300 plants/hectare ;
- dont la phase travaux comprendra la création de potets à l'aide d'une mini-pelle et la plantation manuelle ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de convertir la parcelle agricole en peuplement forestier afin de limiter l'enfrichement ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil départemental de la Nièvre au titre de la réglementation des boisements ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée BD 141, en zone N naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Ouroux-en-morvan dont la dernière procédure a été approuvée le 03/10/2024 ; la parcelle concernée est soumise à la réglementation des boisements ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Morvan ;
- situé sur une parcelle couverte par une formation herbacée, à usage agricole (Géoportail, non référencée au registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG501 « Socle du Morvan » en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé au sein de corridor de la sous-trame « Forêts », de continuum de la sous-trame « Praires-Bocage » et de corridor de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Haut-Morvan » ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « vallée de Chaux » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé au sein du milieu humide pré-identifié « YC_ZH_911 » de type prairies humides ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes boisées et bocagères du Morvan » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les plantations devront respecter la réglementation des boisements ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
 - la mise en place de mesures de réduction d'impact sur les zones humides en phase travaux (espace de circulation et accès au chantier, période des travaux, choix des engins...) ;
 - la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur le territoire de la commune de Ouroux-en-Morvan (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.11.26
13:19:52 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr